



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0108
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0108 relative au dispositif de captage des eaux souterraines au lieu-dit « Céry » sur la commune de Descartes (37) reçue complète le 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet prévoit l'exploitation de deux forages existants au lieu-dit « Céry » sur la commune de Descartes (37), comme captages d'alimentation en eau potable ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ces deux forages, d'une profondeur respective de 20 et 24 m, sollicitent la nappe de Craie turonienne, et que le volume maximal de prélèvement est fixé à 230 000 m³/an, avec un débit moyen estimé à 26 m³/h ;
- Considérant que la commune de Descartes est classée en zone de répartition des eaux pour la nappe du Cénomaniens, mais que le projet ne conduit pas à prélever dans cette nappe ;

- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et que cette dernière devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages contribuera à préserver la qualité de leur environnement et des eaux captées ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le dispositif de captage des eaux souterraines de la commune de Descartes (37) est annulée.

Article 2

Le dispositif de captage des eaux souterraines de la commune de Descartes (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Hervé BRULÉ

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Tour Séquoia

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.